

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00338

Numéro SIREN : 837 746 163

Nom ou dénomination : GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANIKES

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2018 sous le numéro de dépôt 14671

GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANQUES
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 15 Bis rue Saint Martin
FAYE D'ANJOU, 49380 BELLEVIGNE EN LAYON
837746163 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 27 MARS 2018.

Le 27 mars 2018
A dix-huit heures,

Monsieur David LECOMTE, demeurant 15 Bis rue Saint Martin, FAYE D'ANJOU, 49380 BELLEVIGNE EN LAYON

agissant en qualité de Président de la société GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANQUES sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par décisions de l'Associé Unique du 19 mars 2018,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

Il est rappelé que par décisions de l'associé unique en date du 19 mars 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de deux cent quatre-vingt-quinze mille (295 000) euros, par la création de vingt-neuf mille cinq cents (29 500) actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Associé unique a décidé, sur le rapport du Président, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à :

Monsieur David LECOMTE,
Demeurant 15 Bis rue Saint Martin - FAYE D'ANJOU, 49380 BELLEVIGNE EN LAYON
Correspondant à 19 500 actions nouvelles

Monsieur David COMBAT,
Demeurant 54 Bis rue de Brissac, 49000 ANGERS
Correspondant à 3 500 actions nouvelles

La Société LBH PARTENAIRES,
Dont le siège social est situé 10 rue du Grand Launay, Immeuble Germini, 49000 ANGERS
Représentée par Monsieur Hubert BRACHET
Correspondant à 3 500 actions nouvelles

La Société GROUPE PVR,
Dont le siège social est situé 86 rue Tabuteau, 78530 BUC
Représentée par Monsieur Patrick VASSEUR
Correspondant à 3 000 actions nouvelles

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou numéraire.

Le délai de souscription a été ouvert du 19 mars 2018 au 10 avril 2018 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Au terme de la troisième résolution, l'Associé unique a donné pouvoirs au Président à l'effet de :

- « Recevoir les bulletins de souscription ainsi que la libération du montant des souscriptions ;
- Déposer les fonds et faire établir le certificat correspondant ;
- Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ou, à défaut de souscriptions et de libération des actions nouvelles dans les conditions prévues aux présentes, constater la caducité de l'augmentation de capital
- Constater par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la modification des statuts et notamment celle des articles 6 « apports » pour faire rappel de la présente augmentation de capital et 7 « Capital » s'agissant du nouveau capital de la Société. »

Réalisation de l'augmentation de capital

Conformément à la troisième décision de l'Associé Unique du 19 mars 2018, le Président constate que :

Les 29 500 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles, chacun des bénéficiaires de l'augmentation de capital réservée ayant remis le bulletin de souscription correspondant.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en numéraire et la banque CIC OUEST, dépositaire des fonds, a établi, en date de ce jour, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.



Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1

Le 23/05 2018 Dossier 2018 18704, référence 2018 A 02674
Enregistrement : 509 € Pénalité : 51 €
Total liquidé : Cinq cent cinquante et un Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Aïson LE GOFF
Agent Administratif des Finances Publiques

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

ORATIO AVOCATS SAUMUR
ZA DES PEUPLERAIES
BP 70007
49401 SAUMUR CEDEX

V/REF : C57448ST/IT/T04 - LTO
N/REF : 2018 B 338 / 2018-A-14671

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 30/05/2018, les actes suivants :

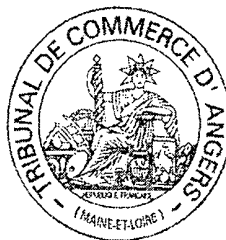
- Décision(s) du président en date du 27/03/2018
 - Réalisation de l'augmentation du capital social et du transfert du siège social
- Décision(s) de l'associé unique en date du 19/03/2018
 - Augmentation du capital social
 - Transfert du siège social - ZONE INDUSTRIELLE DE SAUMUR 49400 CHACE
- Décision(s) des associés en date du 26/04/2018
 - modification du premier exercice social pour le porter au 31 décembre 2018 au lieu de 31 décembre 2019
 - Nomination(s) de commissaire(s) aux comptes
- Statuts mis à jour en date du 27/03/2018
 - Modification(s) statutaire(s)

Concernant la société

GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANQUES
Société par actions simplifiée à associé unique
15B rue Saint-Martin
Faye-d'Anjou
49380 Bellevigne-en-Layon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-14671 le 30/05/2018
R.C.S. ANGERS 837 746 163 (2018 B 338)

Fait à ANGERS le 30/05/2018,
LE GREFFIER



M. L.

GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANIQUES
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 15 Bis rue Saint Martin
FAYE D'ANJOU, 49380 BELLEVIGNE EN LAYON
837 746 163 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 MARS 2018.

L'an deux mille dix-huit,
Le 19 mars,
A dix-huit heures

Monsieur David LECOMTE,
Demeurant 15 Bis rue Saint Martin - FAYE D'ANJOU, 49380 BELLEVIGNE EN LAYON,

Associé unique de la société GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANIQUES,

A pris les décisions suivantes :

- **Augmentation du capital social de 295 000 euros par la création de 29 500 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,**
- **Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées savoir :**

- Monsieur David LECOMTE	19.500 actions
- Monsieur David COMBAT,	3.500 actions
- Société LBH PARTENAIRES,	3.500 actions
- Société GROUPE PVR,	3.000 actions
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de deux cent quatre-vingt-quinze mille (295 000) euros pour le porter à trois cent mille (300 000) euros, par l'émission de vingt-neuf mille cinq cents (29 500) actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 10 euros par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Associé unique décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 10 avril 2018 inclus mais avec l'objectif que tous les souscripteurs libèrent le montant de la souscription au plus vite.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC – Agence Angers Entreprises qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L225-129-6 du Code de commerce sont inapplicables à la Société laquelle n'emploie à ce jour aucun salarié.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver en totalité aux personnes désignées l'émission des 29 500 actions, par des versements en numéraire, de la manière suivante :

- pour Monsieur David LECOMTE, la somme de 195 000 euros
Correspondant à 19 500 actions nouvelles libérées du montant du nominal
- pour Monsieur David COMBAT, la somme de 35 000 euros
Correspondant à 3500 actions nouvelles libérées du montant du nominal
- pour la Société LBH PARTENAIRES, la somme de 35 000 euros
Correspondant à 3500 actions nouvelles libérées du montant du nominal
- pour la Société GROUPE PVR, la somme de 30 000 euros
Correspondant à 3000 actions nouvelles libérées du montant du nominal

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- Recevoir les bulletins de souscription ainsi que la libération du montant des souscriptions ;
- Déposer les fonds et faire établir le certificat correspondant ;
- Constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ou, à défaut de souscriptions et de libération des actions nouvelles dans les conditions prévues aux présentes, constater la caducité de l'augmentation de capital

Modifications des statuts

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 27 mars 2018,
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes des décisions du Président en date du 27 mars 2018, sur délégation de l'Associé Unique du 19 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille (295 000) euros par apports en numéraire."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à trois cent mille (300 000) euros.

Il est divisé en 30 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie."

DEUXIEME DECISION

En vertu de l'article 4 des statuts et de la quatrième résolution de l'Associé Unique du 19 mars 2018, le Président décide de transférer le siège social du 15 Bis rue Saint Martin, FAYE D'ANJOU, 49380 BELLEVIGNE EN LAYON à Zone Industrielle de Saumur, 49400 CHACE, et ce à compter de ce jour.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

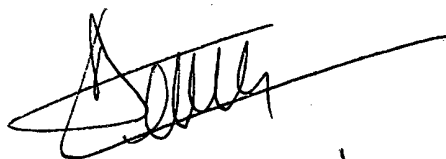
"Le siège social est fixé : Zone Industrielle de Saumur, 49400 CHACE".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser cette augmentation de capital et ce transfert de siège social et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

David LECOMTE
Président



- Constater par suite de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, la modification des statuts et notamment celle des articles 6 « apports » pour faire rappel de la présente augmentation de capital et 7 « Capital » s'agissant du nouveau capital de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide, à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

Zone Industrielle de Saumur –49400 CHACE

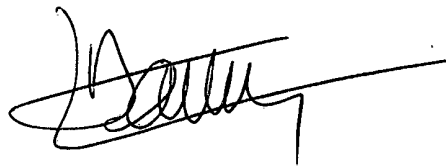
Tous pouvoirs sont donnés au Président pour modifier en conséquence l'article 4 des statuts à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

QCINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

David LECOMTE



GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANIKES
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : Zone Industrielle de Saumur
49400 CHACE
837746163 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DES ASSOCIES
DU 26 avril 2018

*L'an deux mille dix-huit,
le 26 avril,
à dix heures,*

► Monsieur David LECOMTE
propriétaire de 20 000 actions

► Monsieur David COMBAT
propriétaire de 3 500 actions

► La Société LBH PARTENAIRES
propriétaire de 3 500 actions

► La Société Groupe PVR,
propriétaire de 3 000 actions

seuls associés de la Société "**GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANIKES**",
Société par Actions Simplifiée au capital social de 300 000 Euros divisé en 30 000 actions de
10 Euros de nominal chacune, ayant son siège à CHACE (49400), Zone Industrielle de
SAUMUR, se sont réunis au siège social, spontanément, pour délibérer sur les décisions
suivantes :

- **Autorisation d'acquisition de 100% des titres de la Société AAS.**
- **Autorisation d'emprunt auprès de la banque CIC OUEST**
- **Autorisation d'emprunt auprès de la banque SOCIETE GENERALE**
- **Autorisation de nantissement des actions AAS**
- **Modification date de clôture,**
- **Rémunération du Président,**
- **Nomination d'un commissaire aux comptes**
- **Autorisation de double représentation du Président.**

PREMIERE RESOLUTION

Connaissance prise des termes et conditions d'un Protocole de cession en date à SAUMUR du 14 février 2018 (ci-après : Le Protocole), conclu entre la Société Groupe PVR et Monsieur David LECOMTE, avec faculté de substitution, et portant sur la cession de de l'intégralité des actions de la Société « AAS », Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, sise à CHACE (49400), Zone Industrielle de Saumur et immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 305 273 773 au prix de un million vingt-cinq (1.025.000) euros outre un earn out potentiel de cent cinquante mille (150.000) euros (ci-après le Prix) ;

Les associés :

- Autorisent le président à substituer la Société à Monsieur David LECOMTE pour la réalisation l'acquisition de 100 % des actions de la Société AAS soit 25.000 actions aux conditions du Protocole pour le Prix ci-avant rappelé,
- Donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de conclure ladite cession, signer tous actes de cession et de garantie, conclure toute convention se rapportant à ladite cession faire toutes déclarations, réaliser tous paiements et plus généralement faire le nécessaire ;
- Donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de représenter la Société es qualité d'associée unique et de présidente de la Société AAS, post acquisition, pour prendre toutes décisions d'associée unique, conclure toute convention se rapportant à la cession, et plus généralement faire le nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés autorisent le Président, avec faculté pour lui de délégation, à contracter au nom de la Société un emprunt d'un montant de 430 000 euros auprès de la banque CIC OUEST, SA au capital de 83.780.000 € sise 2 avenue Jean-Claude Bonduelle – 44000 NANTES, RCS NANTES 855.801.072 (ci-après CIC OUEST) aux conditions principales suivantes :

- Durée : 87 mois
- Taux : 0.92% l'an
- Annuités : 7 annuités de 63 709,84 euros chacune
- première annuité : 30/06/2019
- Garanties : (i) Garantie Bpi France Financement 30 % (ii)t nantissement des actions de la cible pari passu avec la banque Société Générale et (iii) délégation d'assurance.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur David LECOMTE, Président de la Société, pour signer tous actes, percevoir toutes sommes, accorder les garanties demandées et généralement faire le nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés autorisent le Président, avec faculté pour lui de délégation, à contracter au nom de la Société un emprunt d'un montant de 430 000 euros auprès de la banque SOCIETE GENERALE, SA au capital 1.009.897.173,75 €, sise 29 Bld Haussmann – 75009 PARIS, RCS PARIS 552.120.22 (ci-après Société Générale) aux conditions principales suivantes :

- Durée : 84 mois
- Taux : 0.85% l'an
- Annuités : 7 annuités de 61 428,57 euros chacune
- première annuité : 30/06/2019 – dernière annuité 31/03/2026
- Garanties : (i) (ii) t nantissement des actions de la cible pari passu avec la banque CIC OUEST et (iii) délégation d'assurance.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur David LECOMTE, Président de la Société, pour signer tous actes, percevoir toutes sommes, accorder les garanties demandées et généralement faire le nécessaire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés après avoir pris connaissance des conventions de prêts autorisées aux deuxième et troisième résolutions ci-avant décident d'agréer la nantissement des 25.000 actions de la Société AAS ci-avant désignée à la première résolution, au profit pari passu des banques ayant financé l'acquisition savoir :

- Dette garantie : dette senior résultant des prêts autorisés aux deux résolutions précédentes :
- Objet du nantissement : 25.000 actions AAS
- Créanciers nantis : banques Société Générale e CIC OUEST, pari passu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier le premier exercice social pour le porter au 31 décembre 2018 au lieu du 31 décembre 2019 comme prévu lors de la constitution de la société. x

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

Les associés décident qu'à compter de ce jour Monsieur David LECOMTE percevra une rémunération brute mensuelle de deux mille cinq cents (2 500) euros pour ses fonctions de Président de la Société, et ce jusqu'à décision contraire.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Les associés, considérant que la Société va prendre le contrôle de la Société AAS, et vu l'article L227-9-1 du Code de commerce, décident de nommer en qualité de commissaire aux comptes et pour six (6) exercices :

GESCO SA

81, rue des Ponts de Cé

49000 ANGERS

Inscrite à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

Les associés prennent acte que le commissaire aux comptes ainsi désigné est également celui de la filiale AAS.

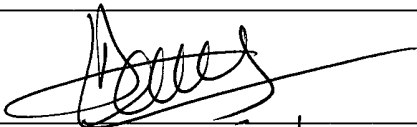
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION

Les associés, au visa de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil, et connaissance prises des diverses conventions à régulariser relativement à la cession des titres de la Société AAS (notamment, engagement de non-concurrence, conventions de sous-traitance, convention d'accompagnement etc...) décident d'autoriser le Président à conclure les conventions relatives à la cession tant pour la Société que pour la Société AAS avec autorisation expresse de représenter les deux parties, cumulativement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal par les Associés.

David LECOMTE	
David COMBAT	
LBH PARTENAIRES Hubert BRACHET	
Groupe PVR Patrick VASSEUR	

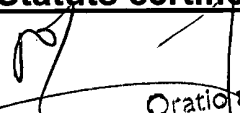


GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANQUES
Société par actions simplifiée
au capital de 300 000 euros
Siège social : Zone Industrielle de Saumur
49400 CHACE



STATUTS MODIFIES SUIVANT DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 27 MARS 2018

Le Président
« Statuts certifiés conformes »


Oratio avocats
Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 1.828.500 euros
Z.A des Peupleraies - BP 70007 - 49401 SAUMUR CEDEX
Tél 02 41 51 03 16 - Fax 01 57 67 47 41
SIRET 520172800063
E-mail : saumur@oratio-avocats.com
STATUTS CERTIFIES CONFORMES

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, **une société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La détermination, l'orientation, la conduite de la politique générale, l'animation effective de toutes entités qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.
- L'acquisition, la cession et la gestion de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil.
- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non.
- La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511.7-3 du Code Monétaire et Financier, y compris l'octroi de garantie auprès d'organisme financier.
- La prise de participation financière dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations.
- L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- L'organisation, en vue de faciliter la gestion et la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine familial des associés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**GROUPE LECOMTE INDUSTRIES MECANIKES**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone Industrielle de Saumur, 49400 CHACE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de **CINQ MILLE euros (5 000,00 euros)**, correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 février 2018 par la banque CIC OUEST – Agence Angers Entreprises, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste de l'associé ayant souscrit avec l'indication des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé, soit 5 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes des décisions du Président en date du 27 mars 2018, sur délégation de l'Associé Unique du 19 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille (295 000) euros par apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trois cent mille euros (300 000 euros)**.

Il est divisé en **30 000 actions de 10 euros chacune**, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 – PREEMPTION - AGREMENT

12.1 Préemption

Préalablement à toute demande d'agrément, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières est soumise à un droit de préemption au profit de l'associé majoritaire dans les conditions du pacte d'associés de la société.

12.2 Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé est libre et dispensée d'agrément.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La décision d'agrément emporte quitus du respect de la procédure prévue à l'alinéa précédent.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remise contre décharge. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de quatre (4) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président doit consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, l'associé dont l'exclusion est envisagée est entendu à sa demande par la collectivité des associés.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des voix des associés et notifiée à l'associé exclu. Elle emporte suspension des droits non pécuniaires de l'associé exclu.

En cas d'exclusion, l'associé exclu est tenu de céder ses actions soit

- (i) à l'Associé Majoritaire (i.e. Associé disposant de la majorité des voix)
- (ii) et/ou aux autres associés

dans les quatre (4) mois de la décision d'exclusion ou, à défaut d'accord sur le prix des actions, dans les quatre (4) mois de la notification aux associés et à la Société de la valorisation fixée par l'expert désigné en application de l'article 1843-4 du code civil.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les actions de l'associé exclu sont acquises

- (i) en premier rang par l'Associé Majoritaire
- (ii) en second rang (à défaut d'exercice ou en cas d'exercice seulement partiel de ses droits de premier rang par l'Associé Majoritaire) par les autres associés au prorata des actions détenues par eux sauf accord distinct.

La répartition des actions cédées entre associés est notifiée par le Président à l'Associé exclu dans le mois de l'exclusion.

Dans tous les cas susvisés, les associés ont la possibilité de se substituer, individuellement ou collectivement, toute personne morale préalablement agréée.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Le présent article est inapplicable lorsque la cession de contrôle de l'Associé a été préalablement agréée par la collectivité des associés à la majorité des voix des associés.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué, par décision de la collectivité des associés à la majorité des voix. A défaut de juste motif, le Président révoqué pourra être indemnisé du préjudice subi.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les

limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés à la majorité des voix.

A défaut de juste motif de révocation, le dirigeant révoqué sera indemnisé du préjudice subi.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé ou le dirigeant intéressé participe au vote.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des deux tiers du capital et des droits de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, à l'exception des décisions et opérations excédant les limitations de pouvoirs précisées ou prévues aux articles 16 et 17 qui ne peuvent être adoptées que sur autorisation préalable conférée conformément auxdits articles.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les autorisations conférées au Président ou Directeur Général en application des articles 16 et 17 peuvent résulter d'une décision collective au sens du présent article ou de la réunion de l'accord d'associés représentant plus de la majorité des voix conformément à l'article 16 § pouvoirs du président

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins trente pour cent (30 %) des actions.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30% des actions ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par l'associé présent et acceptant disposant du plus grand nombre d'actions.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des trois quarts des voix (soit 75% des actions).

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix (soit plus de 50% des actions).

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'usufruitier a seul droit aux dividendes distribués par la Société prélevés sur le résultat dégagé par la Société sous réserve des droits du nu-proprétaire précisés ci-après.

Le nu-proprétaire a seul droit au boni de liquidation et aux dividendes :

- (i) Résultant du produit de la cession d'un actif social
ou
- (i) Prélevés sur les réserves.

Toutefois, en pareil cas, les droits de l'usufruitier sont reportés sur le montant dudit dividendes au titre d'un quasi usufruit.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à SAUMUR
Le 23 février 2018
En trois exemplaires originaux

Statuts modifiés suivant :

- *Décisions du Président en date du 27 mars 2018 (augmentation du capital et transfert du siège social)*